

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°SG 2019 - 289

Nature : 6.1

Objet : Règlementation des plages : activités nautiques et terrestres

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,
Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2124-4,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.321-9,
Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et la circulaire du 14 mai 1974 relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012/148 en date du 9 novembre 2012 portant sur la réglementation de la navigation et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Palais-sur-Mer
Vu l'arrêté municipal n° AG 03-550 en date du 10 juillet 2003 relatif à la cale de la plage du Bureau,
Vu l'arrêté municipal n° AG 03-644 en date du 4 aout 2003 relatif aux jeux de boules plage de Nauzan et plage du Bureau,
Vu l'arrêté municipal n° AG 10-415 en date du 8 juin 2010 relatif aux stationnements des bateaux plage de Nauzan,
Vu l'arrêté municipal n° U 2011-385 en date du 8 juin 2011 relatif à la réglementation des sports aériens sur les plages de Saint-Palais-sur-Mer,
Vu l'arrêté municipal n° AG 2015-220 en date du 26 juin 2015 relatif à la réglementation des activités de loisirs sur l'ensemble des plages de la ville,
Vu l'arrêté municipal n° AG 2018-075 en date du 31 mars 2018 relatif au stationnement des embarcations de plaisance / autorisation temporaire du domaine public / plage du Bureau,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des personnes sur la commune, de préserver le littoral en réglementant la pratique des activités nautiques et terrestres et qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire d'autoriser ou non l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il est confié au maire un pouvoir de police administrative spéciale des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage et que cette police s'exerce en mer jusqu'à 300 mètres de la limite des eaux à l'instant considéré,

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés suivant sont abrogés : n° AG 2018-075 du 31 mars 2018 et n° AG 10-415 du 8 juin 2010, n° U 2011-385 du 8 juin 2011, n° AG 03-644 du 4 aout 2003, n° AG 2015-220 du 26 juin 2015, n° AG 03-550 du 10 juillet 2003.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES PLAGES

Article 2 : **ACTIVITES NAUTIQUES**

La circulation de tout navire ou engin nautique est soumise aux règles de navigation et notamment aux chenaux d'accès visés dans les dispositions particulières du présent arrêté.

Article 3 : **SPORTS AÉRIENS**

La pratique des sports aériens (deltaplane, parapente etc...) est interdite durant les vacances scolaires et pendant la saison estivale du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Article 4 : **PRATIQUE AVEC ENGIN NAUTIQUES MOTORISÉS**

Dans les zones de baignade, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 5 : **PRATIQUE DU KITE SURF OU FLY SURF**

La pratique du kite surf, compte tenu de sa potentielle dangerosité, est rigoureusement interdite 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 6 : **PRATIQUE DU PLONGEON**

Il est interdit de plonger depuis les rochers et les blockhaus.

Article 7 : **PRATIQUE DU PADDLE**

La pratique du paddle est interdite dans les zones de baignade aménagées et surveillées.

Les utilisateurs de paddle doivent être équipés d'un lien (leash) afin de garantir leur sécurité et celle des autres usagers.

Article 8 : **PRATIQUE DU SURF**

La pratique du surf ne peut se dérouler qu'en dehors des zones de baignade aménagées et surveillées.

Dans un souci de coordination des activités et pratiques sportives sur les plages de la commune, chaque installation ou demande faite en vue d'enseigner le surf ou autre sport de glisse doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Les utilisateurs de surf doivent être équipés d'un lien (leash) afin de garantir la sécurité des autres usagers.

Article 9 : **SERVICES PUBLICS**

Les dispositions de circulation du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance.

Article 10 : ASSURANCE

Tout pratiquant d'activités nautiques est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers, et doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité personnelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES**PLAGE DE NAUZAN****Article 11 : STATIONNEMENT DES BATEAUX**

Le stationnement des embarcations de plaisance immatriculées ou non est limité à la zone prévue à cet effet. Des panneaux délimitant cette zone sont mis en place par les services de la ville.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la commune.

Article 12 : DELIMITATION ET REGLEMENTATION DU CHENAL

A l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, il est créé des chenaux réservés au transit nautique.

Le chenal traversier orienté au 185 est délimité au sud-est par les points AB ci-après (coordonnées en WGS 84) mitoyens avec la zone de baignade de Vaux-sur-Mer, et au nord-ouest suivant la courbe de la corniche de Nauzan.

Ce chenal est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des embarcations et véhicules nautiques à moteur (dont ceux de l'école municipale de voile) sans que leur vitesse dépasse 3 nœuds.

A	45°38'19.91"N	1°4'41.25"W
B	45°38'14.00"N	1°4'42.00"W

Dans ce chenal le mouillage et le stationnement sont interdits.

Le balisage est établi par les soins de la communauté d'agglomération Royan atlantique, conformément aux prescriptions du service de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place, selon la carte suivante :



Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 précités.

Article 13 : PETANQUE

Les jeux de boules sont interdits ; cependant des animations encadrées et délimitées peuvent être autorisées pour une courte période.

Article 14 : CERF-VOLANT

La pratique du cerf-volant est interdite du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 15 : PRATIQUE ET REGLEMENTATION DE LA PECHE

La pêche est interdite du 1^{er} avril au 30 septembre. En dehors de cette période elle est autorisée sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs.

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

PLAGE DU BUREAU

Article 16 : STATIONNEMENT DES BATEAUX

Le stationnement des embarcations de plaisance est limité à la zone prévue à cet effet. Des panneaux délimitant cette zone sont mis en place par les services de la ville.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la commune.

La cale est réservée à la mise à l'eau et à la sortie de l'eau des bateaux et de leurs remorques. Ne peut s'engager sur la cale qu'un véhicule à la fois. Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la cale ou sur la plage.

Article 17 : DELIMITATION ET REGLEMENTATION DU CHENAL

Le chenal traversier qui jouxte la zone de baignade est délimité au S-E par la courbe de la corniche de Trez la chasse et au N-W par les points suivants :

B	45°38'24.61"N	1° 05'17.05"W
C	45°38'26.11"N	1° 05'14.50"W

Sa matérialisation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord. La bouée la plus au large a un diamètre de 0,80 mètre. Les bouées intermédiaires de bâbord sont d'un diamètre inférieur.

Ce chenal est uniquement réservé aux allers et retours entre le rivage et, au-delà des 300 mètres, aux navires et engins nautiques sans que leur vitesse excède 3 nœuds.

Dans cette zone la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire, engin nautique et véhicule nautique à moteur sont interdits.

Le balisage est établi par les soins de la communauté d'agglomération Royan atlantique, conformément aux prescriptions du service de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place, selon la carte suivante :



La pratique de la baignade hors de la zone prévue suivant les dispositions et périodes de surveillance se fait aux risques et périls des usagers.

Article 18 : PETANQUE

Les jeux de boules sont interdits du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 19 : CERF-VOLANT

La pratique du cerf-volant est interdite du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 20 : PRATIQUE ET REGLEMENTATION DE LA PECHE

La pêche est interdite du 1^{er} avril au 30 septembre. En dehors de cette période elle est autorisée sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs.

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

Article 21 : SURF, KAYAK SURF, GLISSE

La pratique du surf, kayak surf et autres activités de glisse est interdite du 1^{er} avril au 30 septembre.

PLAGE DU PLATIN

Article 22 : SURF, KAYAK SURF, GLISSE

La pratique du surf, kayak surf, et autres activités de glisse est interdite compte tenu de la dangerosité du site.

Article 23 : PRATIQUE ET REGLEMENTATION DE LA PECHE

La pêche est interdite du 1^{er} avril au 30 septembre. En dehors de cette période elle est autorisée sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs.

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

Article 24 : STATIONNEMENT DES BATEAUX

Le stationnement des embarcations de plaisance immatriculées ou non est interdit.

PLAGE DE LA GRANDE CÔTE

Article 25 : AERONEFS – DRONES

L'utilisation des aéronefs civils et drones sans pilote est interdite au-dessus de la plage du 1^{er} avril au 30 septembre, sauf autorisation préfectorale.

Article 26 : SURF, KAYAK SURF, GLISSE

La pratique du surf, kayak surf et autres activités de glisse est autorisée en dehors des zones de baignade aménagées et surveillées, en respectant une bande tampon de 50 mètres de part et d'autre de la zone de baignade surveillée.

Toute activité nautique est interdite dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des blockhaus en place.

Article 27 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE

La pratique du char à voile est exclusivement autorisée plage de la Grande Côte dans la zone délimitée sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de la ligne 22 (soit un total de 400 mètres). Compte tenu de la haute fréquentation en période estivale, cette pratique doit être encadrée par des professionnels du 1^{er} juillet au 31 août.

La pratique de cette activité est conditionnée à un balisage rigoureux de la zone de roulage. Cette délimitation comprend un marquage à chaque extrémité de la zone et un marquage entre la zone et les piétons. Cette zone doit également laisser un passage le long de la mer accessible aux piétons.

Article 28 : PRATIQUE ET REGLEMENTATION DE LA PECHE

La pratique de la pêche depuis le bord de mer est autorisée toute l'année sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs. Du 15 juin au 15 septembre elle ne peut être pratiquée qu'avant 10h et après 20h.

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

Elle est interdite dans les zones de baignade surveillées.

La pêche sous-marine est interdite toute l'année.

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

APPLICATION

Article 29 : INFRACTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté constaté, des poursuites peuvent être mises en vigueur conformément aux lois et règlements.

Article 30 : Monsieur le directeur général des services de Saint-Palais-sur-Mer, Madame le commissaire de la police nationale de Royan et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la communauté d'agglomération Royan atlantique.

N°SG 2019 - 289 *quater*

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 12 JUIN 2019

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,
le : 12 JUIN 2019

Et publication / notification
du :

12 JUIN 2019
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,



Christian VALENTINI



Le maire
Claude BAUDIN

